

Décision n° 22-188

Objet : Contrat n°2022C1202 de diagnostic de l'église paroissiale avec M. Frédéric Fiore.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder à un diagnostic de l'église paroissiale de Pérois afin de permettre de renseigner le maître d'ouvrage (la ville de Pérois) sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération de sauvegarde et de restauration ;

Considérant la proposition technique et financière de l'architecte du patrimoine M. Frédéric FIORE ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec l'architecte du patrimoine M. Frédéric FIORE sis - 300, rue Auguste Broussonnet - Résidence Espace Saint-Charles - Pavillon Est 1^{er} étage - 34090 Montpellier.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour la durée de la mission.

Article 3 : Le coût total du contrat est fixé à 11 454,20 € HT (onze mille quatre cent cinquante-quatre euros et vingt centimes hors taxes) soit 13 745,04 € TTC (treize mille sept cent quarante-cinq euros et quatre centimes toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 29 Décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

